



### Quels objectifs ?

- Suite à l'arrivée du Covid-19 sur notre territoire, des mesures ont été mises en place pour accompagner les entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.
- Ces mesures sont destinées à permettre de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent - ce que le Premier Ministre a nommé - le « choc lié à l'urgence sanitaire ».

### Pour qui ?

- Les entreprises françaises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique, y compris les artisans, commerçants, exploitant agricoles, professions libérales, ainsi que les associations et fondations.
- Ne peuvent pas en bénéficier : les SCI, établissements de crédits et sociétés de financement.
- Ces entreprises ne doivent pas faire l'objet d'une procédure collective.
- **En revanche, les entreprises faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ainsi que celles en procédures amiables (conciliation et mandat ad hoc) sont éligibles.**
- Il semblerait que toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement vis-à-vis de leurs fournisseurs, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

### Quelles mesures ?

- Mise en place d'un mécanisme de garantie de l'Etat des prêts consentis par des établissements de crédit à hauteur de 300 milliard d'euros.
- Cette garantie concerne les prêts consentis, **sans autre garantie ou sureté, entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020.**

**ATTENTION cette garantie n'est pas une garantie à première demande.** Elle intervient en dernier recours.

- Ces prêts doivent présenter les **caractéristiques suivantes** :
  - **Différé d'amortissement minimal de 12 mois** (aucun remboursement ne sera donc exigé la 1<sup>ère</sup> année);
  - Clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année, d'amortir sur une période additionnelle allant de 1 an à 5 ans.
- **Montant maximum** des prêts accordés à une même entreprise :
  - **25% du Chiffre d'affaires 2019 (ou de la dernière année disponible) pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**
  - **Pour les entreprises innovantes, si plus favorable : 2 x masse salariale France 2019 (ou dernier exercice disponible)**
  - **Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : Masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité**

**Attention, il faut garder à l'esprit que ces montants constituent des plafonds.**

- **Cette garantie couvre** un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus :
  - **90%** pour les entreprises qui lors du dernier exercice clos ou au 16 mars 19 employaient **moins de 5.000 salariés et réalisaient un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros.**
  - **80%** pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros mais inférieur à 5 milliard d'euros.
  - **70%** pour les autres.



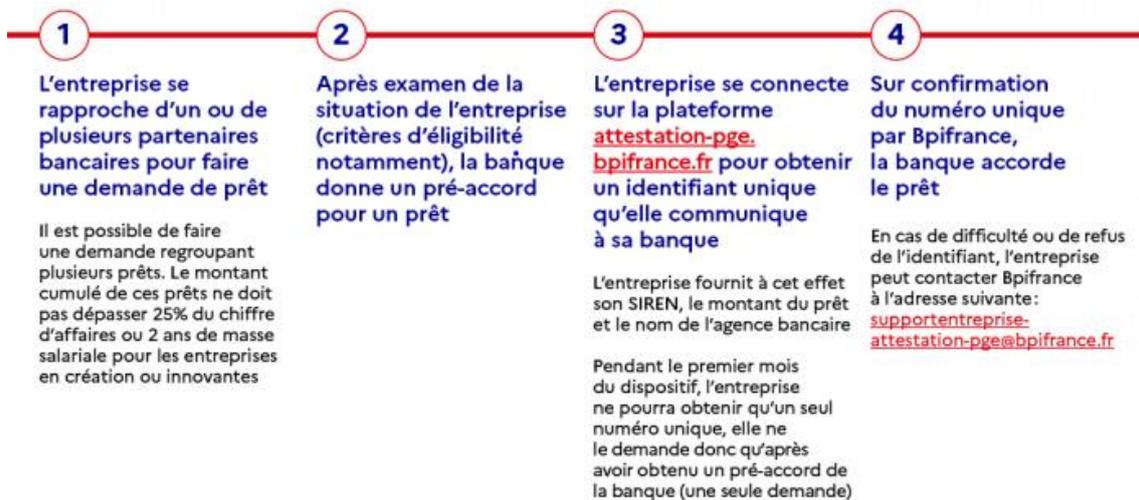
## Quels coûts ?

- Le coût de cette garantie sera fonction de la taille de l'entreprise.
- Par exemple, elle s'élèvera **pour la 1<sup>ère</sup> année** à 0,25 % pour un prêt d'un an accordé à une PME au sens communautaire (entreprises qui emploient plus de 250 salariés, ou ont un chiffre d'affaires qui excède 50 millions d'euros ou un total de bilan qui excède 43 millions d'euros) et à 0,50 % pour un prêt de même durée consenti à une entreprise de plus grande taille.
- A l'issue de la 1<sup>ère</sup> année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie augmentera progressivement.



## Quelles démarches ?

- Pour les entreprises employant **moins** de 5 000 salariés **et** réalisant un chiffre d'affaires **inférieur** à 1,5 milliard d'euros en France :



- Pour les autres entreprises:

